



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-1100 portant autorisation au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement concernant l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau
d'irrigation hors zone de répartition pour la campagne étiage 2021**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté 2021 - 637 du 06 mai 2021 désignant l'association de gestion de l'Irrigation landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et

milieux associés, approuvé le 13 février 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron, approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Etangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le dossier de demande 40-2021-00161 réceptionné le 30 avril 2021 présenté par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL), sis Maison de l'agriculture 55 avenue Cronstadt 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX représenté par Monsieur CAPES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau d'irrigation hors ZRE campagne 2021 en qualité de mandataire ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale déclaré complet en date du 04 juin 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de la personne gestionnaire du domaine public fluvial dans les Landes en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis de la personne gestionnaire du domaine public dans les Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Leyre en date du 17 juin 2021 ;

VU la demande d'avis à la commission locale de l'eau du SAGE Born et Buch en date du 04 juin 2021 ;

VU la demande d'avis à la commission locale de l'eau du SAGE Ciron en date du 04 juin 2021 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 29 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 01 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU la réponse de l'AGIL en date du 05 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période d'étiage 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2021.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels en annexe 2.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois maximum à compter du 1er mai 2021 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

L'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) aura libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 - Prescriptions spécifiques

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;

le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
l'usage et les conditions d'utilisation ;
les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
les changements constatés dans le régime des eaux ;

les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, Boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés à l'AGIL, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021 par courrier.

Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 - Limitation des usages de l'eau

Le préfet pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

Article 12 - Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

Le préfet fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des LANDES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,

Le commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 09 JUIL. 2021

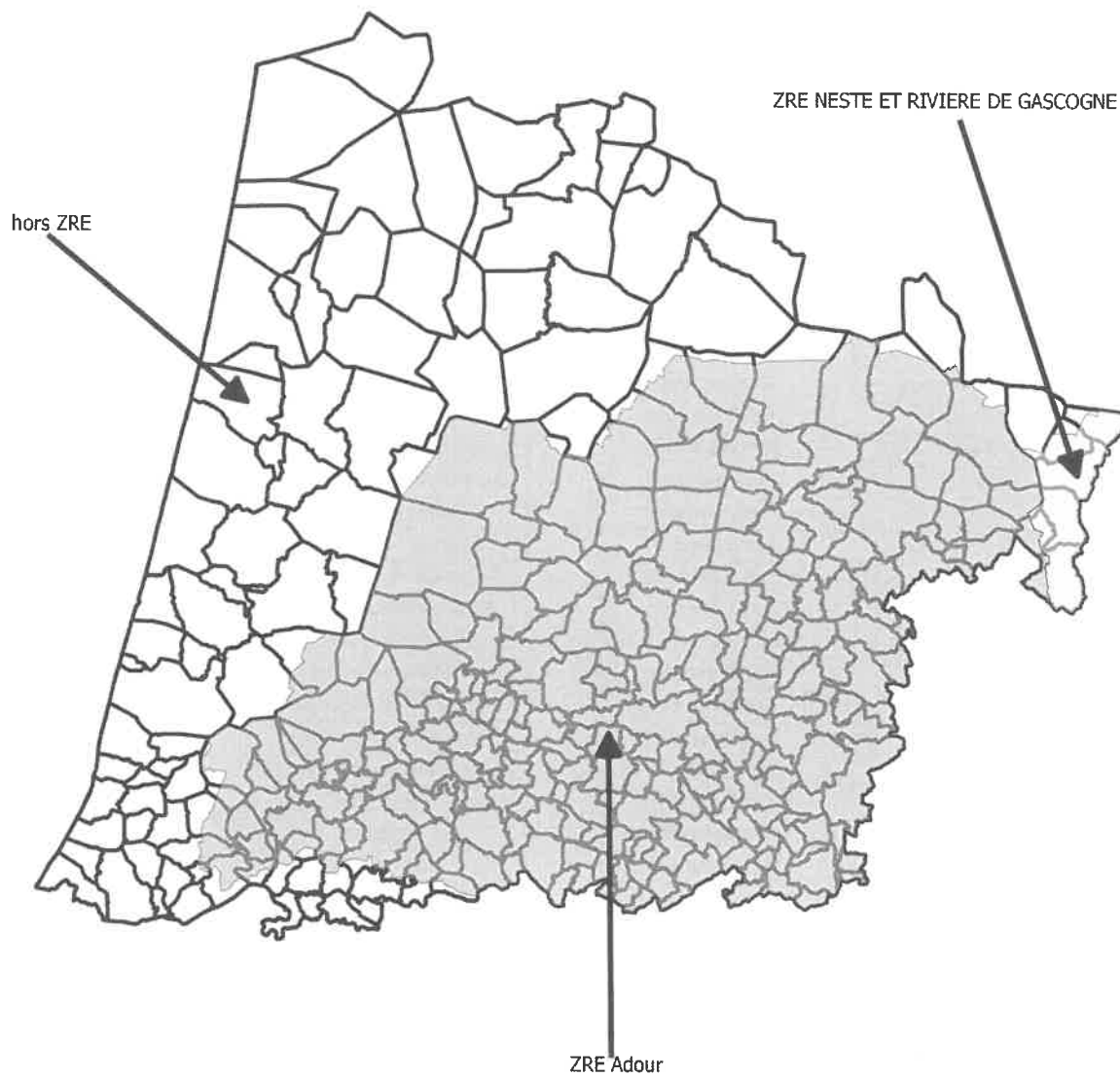
La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1

Périmètre délimité faisant l'objet de la présente convention :
département des Landes, hors zone de répartition des eaux



LISTING DES COMMUNES EN SECTEUR AGIL

NOM	AGIL	NOM	AGIL
Angrèsse	Entièrement	Misson	Partiellement
Arengosse	Partiellement	Moliets-et-Maa	Entièrement
Argelouse	Entièrement	Morcenx-la-nouvelle	Partiellement
Arx	Partiellement	Moustey	Entièrement
Aureilhan	Entièrement	Oeyregave	Entièrement
Azur	Entièrement	Ondres	Entièrement
Baudignan	Partiellement	Onesse-et-Laharie	Entièrement
Belhade	Entièrement	Orthevielle	Partiellement
Bélus	Partiellement	Orx	Entièrement
Bénèsse-Maremne	Entièrement	Ossages	Partiellement
Biarrotte	Partiellement	Parentis-en-Born	Entièrement
Bias	Entièrement	Peyrehorade	Partiellement
Biaudos	Entièrement	Pissos	Entièrement
Biscarrosse	Entièrement	Pontenx-les-Forges	Entièrement
Bourriot-Bergonce	Partiellement	Port-de-Lanne	Partiellement
Callen	Entièrement	Pouillon	Partiellement
Capbreton	Entièrement	Retjons	Partiellement
Castets	Entièrement	Sabres	Entièrement
Cauneille	Partiellement	Saint-André-de-Seignanx	Entièrement
Commensacq	Entièrement	Saint-Barthélemy	Entièrement
Escource	Entièrement	Saint-Cricq-du-Gave	Entièrement
Garein	Partiellement	Sainte-Eulalie-en-Born	Entièrement
Gastes	Entièrement	Saint-Geours-de-Maremne	Partiellement
Habas	Partiellement	Saint-Jean-de-Marsacq	Partiellement
Hastingues	Entièrement	Saint-Julien-en-Born	Entièrement
Herm	Partiellement	Saint-Laurent-de-Gosse	Entièrement
Josse	Partiellement	Sainte-Marie-de-Gosse	Partiellement
Labatut	Partiellement	Saint-Martin-de-Hinx	Partiellement
Labenne	Entièrement	Saint-Martin-de-Seignanx	Entièrement
Labouheyre	Entièrement	Saint-Michel-Escalus	Entièrement
Labrit	Partiellement	Saint-Paul-en-Born	Entièrement
Lencouacq	Partiellement	Saint-Vincent-de-Tyrosse	Entièrement
Léon	Entièrement	Sanguinet	Entièrement
Lesperon	Entièrement	Saubion	Entièrement
Le Sen	Partiellement	Saubrigues	Entièrement
Lévignacq	Entièrement	Saunacq-et-Muret	Entièrement
Linxe	Entièrement	Seignosse	Entièrement
Liposthey	Entièrement	Solférino	Entièrement
Lit-et-Mixe	Entièrement	Soorts-Hossegor	Entièrement
Losse	Partiellement	Sorde-l'Abbaye	Entièrement
Lubbon	Partiellement	Sore	Entièrement
Lüe	Entièrement	Soustons	Entièrement
Luglon	Partiellement	Taller	Entièrement
Luxey	Entièrement	Tarnos	Entièrement
Magescq	Partiellement	Tosse	Entièrement
Maillas	Partiellement	Trensacq	Entièrement
Mano	Entièrement	Uza	Entièrement
Messanges	Entièrement	Vielle-Saint-Girons	Entièrement
Mézos	Entièrement	Vieux-Boucau-les-Bains	Entièrement
Mimizan	Entièrement	Ychoux	Entièrement

Annexe 2

RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2021 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

